



Exemples d'application du salaire minimum genevois 2025

Ce document présente différents exemples et scénarii de calcul de salaire dans le but d'aider les employeurs à appliquer le salaire minimum genevois dès le 1^{er} janvier 2025. Il est complémentaire à l'information déjà disponible sur www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois.

OCIRT - Janvier 2025

1.1. Salaire mensuel

Dans ce cas de figure, les travailleurs perçoivent la même rémunération mensuelle tout au long de l'année, y compris pendant leurs périodes de vacances. En règle générale, pour vérifier la conformité de la rémunération au salaire minimum, on divise le salaire mensuel brut (y c. 1/12 du treizième) par le nombre d'heures mensuelles prévu contractuellement.

A partir de l'horaire *hebdomadaire*, on détermine le nombre moyen d'heures mensuelles sur la base de 52 semaines par année.

Exemple d'estimation du nombre d'heures mensuelles à prendre en considération dans les calculs:

Pour un horaire hebdomadaire de 42 heures;

Le nombre d'heures mensuelles est de $42 \times (52/12) = 182$ heures

Exemple 1 : Salaire mensuel (avec treizième prévu contractuellement)

Salaire mensuel de 4'112.64 F pour 182 heures par mois versé en 13 fois

Salaire mensuel avec treizième : $4'112.64 \text{ F} + (4'112.64 \text{ F}/12) = 4'455.36 \text{ F}$

Salaire horaire = $4'455.36 \text{ F} / 182 = 24.48 \text{ F}$

CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

Exemple 2 : Salaire mensuel (avec treizième prévu contractuellement)

Salaire mensuel de 4'000.- F pour 182 heures par mois versé en 13 fois

Salaire mensuel avec treizième : $4'000.- \text{ F} + (4'000.- \text{ F}/12) = 4'333.33 \text{ F}$

Salaire horaire = $4'333.33 \text{ F} / 182 = 23.81 \text{ F}$

NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

Exemple 3 : Salaire mensuel (sans treizième prévu contractuellement)

Salaire mensuel de 4'250.- F pour 182 heures par mois versé en 12 fois

Salaire horaire = $4'250.- \text{ F} / 182 = 23.35 \text{ F}$

NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

1.2. Salaire horaire

Pour les employé(e)s payé(e)s à l'heure, sans treizième salaire prévu contractuellement, le salaire de base, hors indemnités pour vacances et jours fériés, est déterminant. Ce dernier doit être égal au salaire minimum. On ajoute ensuite seulement les indemnités pour vacances et jours fériés, calculées sur la base du salaire minimum.

Si le versement d'un treizième salaire est prévu contractuellement, il convient d'en tenir compte dans l'examen de la conformité du salaire, en ajoutant 1/12ème (8.33%) au salaire horaire de base (exemple ci-après). Dans ce cas, la part du treizième est calculée sur le salaire de base, sans tenir compte des indemnités pour vacances et jours fériés. En effet, ces indemnités sont exclues du calcul du salaire minimum (art. 39K al. 4 LIRT).

Cependant, lorsque le respect du salaire minimum est atteint par le biais du versement d'un 13^{ème} salaire, les indemnités pour vacances et jours fériés doivent également faire l'objet du versement de la part afférente au 13^{ème} salaire.

Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement)

Salaire horaire de base = 22.60 F

Salaire déterminant en tenant compte du 13^{ème} = $22.60 \text{ F} + (22.60 \text{ F}/12) = 24.48 \text{ F}$

CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement)

Salaire horaire de base = 22.50 F

Salaire déterminant en tenant compte du 13^{ème} = $22.50 \text{ F} + (22.50 \text{ F}/12) = 24.38 \text{ F}$

NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

Exemple 2 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement)

Salaire horaire de base = 22.20 F

Salaire déterminant en tenant compte du 13^{ème} = $22.20 \text{ F} + (22.20 \text{ F}/12) = 24.05 \text{ F}$

NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM

Exemple 3 : Salaire horaire (sans treizième prévu contractuellement)

Salaire horaire de base = 23.80 F

Salaire déterminant = 23.80 F

NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM